

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2021-099

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2021-06-17-00002 - AP du 17 juin 2021 portant prescriptions de mesures relative à l'organisation d'évènements festifs (3 pages)	Page 3
58-2021-06-17-00001 - AP portant prescription de mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire dans le département de la Nièvre (7 pages)	Page 7

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-06-17-00002

AP du 17 juin 2021 portant prescriptions de
mesures relative à l'organisation d'évènements
festifs



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

Arrêté N°58-2021-06

portant prescription de mesures relatives à l'organisation d'événements festifs

**LE PRÉFÊT DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel Barnier ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescription de mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire dans le département de la Nièvre ;

Vu le protocole sanitaire du ministère de la culture relatif à l'organisation de la fête de la musique ;

Vu le protocole sanitaire relatif aux fans zones ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'urgence,

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-COV-2, le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire fixe une série de mesures générales applicables à compter du 9 juin 2021 ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courriere@nièvre.pref.gouv.fr

Considérant la forte fréquentation de la fête de la musique ainsi que la difficulté de mettre en œuvre les mesures sanitaires et notamment la distanciation à l'occasion des déambulations et attroupements informels générés par cet événement ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'organisation d'animations sur la voie publique ou aux abords des ERP, en particulier sur les terrasses des débits de boissons et des restaurants, sont susceptibles de générer des attroupements et de fixer du public qui ne respecteront pas les gestes barrières, en contradiction avec l'article 3-III du décret du 1er juin susvisé qui limite les rassemblements sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public à dix personnes ;

Considérant la multiplication des événements à venir susceptible de générer des attroupements (fête de la musique, euro de foot...);

Considérant que l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié habilite le préfet à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre relatif aux dispositions concernant les établissements et activités ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Du vendredi 18 juin au mardi 22 juin 2021 inclus, à l'occasion de la fête de la musique, seuls les événements organisés en ERP avec un public assis et dans le respect des protocoles en vigueur, respectant les plafonds de jauge et les modalités de distanciation fixées par le décret 2021-699 du 1^{er} juin modifié, sont autorisés.

Les manifestations de plein air doivent accueillir un public assis, en respectant les plafonds de jauge et les modalités de distanciation fixées par le décret précité. Au-delà de mille participants attendus, le pass sanitaire défini par le décret devra être mis en place.

Les concerts des musiciens, notamment amateurs, sur la voie publique, tout comme ceux sur les terrasses permanentes ou temporaires des restaurants et débits de boissons, ne sont pas autorisés.

Article 2 : Les retransmissions télévisées sur les terrasses des débits de boissons et des restaurants ainsi que sur la voie publique sont interdites jusqu'au 12 juillet 2021.

Ne sont pas soumises à cette interdiction les fans zones (ERP de type plein air (PA), accueillant des spectateurs afin d'assister à la retransmission, sur un ou plusieurs écrans géants, d'une manifestation sportive) spécifiquement organisées à cet effet avec un public assis, dans le respect des jauges et des mesures sanitaires en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté entre immédiatement en application à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements, les maires des communes du département, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en préfecture, dans les mairies ainsi qu'aux abords des lieux concernés et consultable sur son site : www.nievre.gouv.fr

Une copie sera transmise, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

Fait à Nevers, le 17 juin 2021

Le Préfet,


Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-06-17-00001

AP portant prescription de mesures générales
nécessaires à la gestion de la sortie de la crise
sanitaire dans le département de la Nièvre



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités**

**Arrêté préfectoral n°58-2021-
portant prescription de mesures générales
nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
dans le département de la Nièvre**

**Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER, préfet de la Nièvre ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la consultation des parlementaires et maires des communes concernées ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté publié sur le site : www.nievre.gouv.fr ;
- Vu** l'urgence,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que de ces variants et représente un danger pour la vie des personnes les plus vulnérables et que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser

les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propice à la circulation du virus ;

Considérant que l'amélioration de la situation sanitaire constatée par la baisse du taux d'incidence et du taux de positivité sur tout le territoire métropolitain et dans le département de la Nièvre permet de lever les mesures d'obligation du port du masque à l'extérieur sauf lorsque le regroupement de population, la faible distance entre les personnes présentes et une durée de contact prolongé ces personnes constituent des occasions propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant que cette situation expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que les mesures de lutte contre la propagation épidémique doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité face à la situation sanitaire ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 58-2021-06-02-00002 du 2 juin 2021 est abrogé

Article 2 : Port du masque

I - Mesures générales, le port du masque est obligatoire dans toutes les communes du département :

- 1) sur les marchés couverts ou non, les brocantes et ventes au déballage pour toutes les personnes présentes (badauds, clients, exposants), pendant leurs horaires d'ouverture, ainsi qu'à leurs abords, dans un rayon de 50 mètres pendant la durée de l'évènement ;
- 2) lors de tout rassemblement (revendicatif ou festif) sur l'espace public ;
- 3) dans les files d'attente à l'extérieur afin d'accéder à un établissement recevant du public (ERP) ;
- 4) aux abords des ERP (cf. liste jointe) définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ouverts dans le cadre des mesures prises dans le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, ainsi qu'aux abords des gares, ferroviaires, gares routières et abris bus, pendant les horaires d'ouverture au public, dans un rayon de 50 mètres.

II – Mesures s’appliquant dans certaines communes du département :

- **La Charité-sur-Loire** : les samedis et dimanches de 10 heures à 20 heures pour les rues et lieux suivants :

- place des pêcheurs
- Grande Rue François Mitterrand
- rue du port

- **Château-Chinon (ville)** : les samedis et dimanches de 10 heures à 20 heures
- de l’entrée du boulevard de la République à la place Saint-Christophe (inclusive).

- **Cosne-sur-Loire** : le samedi de 10 heures à 19 heures

- boulevard de la République (jusqu’au quai Moineau)
- rue St-Jacques
- rue du commerce

- **Nevers** : le samedi de 10 heures à 19 heures pour les rues et lieux suivants :

- rue des Ardilliers
- rue François Mitterrand (de la place de la Résistance à la place Saint-Sébastien)
- place Saint-Sébastien
- rue de la pelleterie

III - Les obligations de port de masque prévues au présent arrêté ne s’appliquent pas aux personnes dans les situations suivantes :

- 1) âgés de moins de onze ans (recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) ;
- 2) en situation de handicap munies d’un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- 3) les personnes circulant à l’intérieur des véhicules des particuliers, sauf en cas de co-voiturage ;
- 4) les cyclistes ;
- 5) les usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu’ils portent un casque intégralement fermé ;
- 6) les personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 : Rassemblements

Sans préjudice des mesures interdisant les rassemblements sur la voie et les espaces publics, prévues à l’article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, les événements de type rave-party, technival ou tout événement diffusant de la musique amplifiée sont interdits dans le département de la Nièvre.

Article 4 : Les forces de sécurité intérieure et les polices municipales des communes du département de la Nièvre sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l’article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l’article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Le présent arrêté entre immédiatement en application à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements, le directeur des services du cabinet du préfet, les maires des communes du département de la Nièvre, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en préfecture, dans les mairies ainsi qu'aux abords des lieux concernés et consultable sur son site : www.nievre.gouv.fr

Une copie du présent arrêté sera transmise, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nevers, le 17 juin 2021

Le préfet,


Daniel Barnier

Annexe : Liste des établissements recevant du public visés à l'article 1 du présent arrêté

établissements de type EF : Etablissements flottants

- établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- établissements de type M : Centres commerciaux
- établissements de type N : Restaurants et débits de boissons
- établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux
- établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation
- établissements de type T : Salles d'expositions
- établissement de type V : Lieux de culte
- établissements de type X : Etablissements sportifs couverts
- établissements de type Y : Musées
- établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures
- établissements de type PA : Etablissements de plein air (terrain de sports, stades, patinoires, piscines, hippodromes, gradins partiellement couverts)
- établissements de type R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.

Nevers, le 17 juin 2021

Avis sur l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Nièvre et sur les mesures envisagées par le Préfet contre la propagation de la Covid-19

Les éléments présentés ci-dessous visent à répondre à l'interrogation du Préfet de la Nièvre, sur la situation épidémique dans le département et sur les mesures de lutte envisagées sur l'ensemble du département de la Nièvre.

1- La situation épidémiologique

L'amélioration de la situation sanitaire s'améliore progressivement dans la région et dans le département de la Nièvre.

Le taux d'incidence en population générale est de 19 pour 100 000 habitants pour la semaine du 7 au 13 juin 2021 en diminution sur la semaine écoulée. Le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans, considérées comme à risque, s'élève à 7 pour 100 000 habitants pour la même période, en diminution sur la semaine écoulée.

Le taux de tests positifs est de 2%, égal au taux régional et au taux national.

Le 16 juin, la baisse des hospitalisations se poursuit avec 475 personnes hospitalisées dans la région dont 60 en réanimation le 16 juin. Le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est de 50 dont 1 en réanimation.

2- Mesures envisagées

Par courriel du 16 juin, vous me sollicitez afin d'émettre un avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant obligation du port du masque dans certains lieux de toutes les communes du département de la Nièvre pour toute personne âgées de onze ans et plus, à savoir :

- Sur les marchés, foires, brocantes et vente à déballage ;
- Lors de tout rassemblement (manifestations déclarées, festivals, spectacles de rue) ;
- Dans les transports en commun, les gares et dans un rayon de 50 mètres à leurs abords ;
- Aux abords des centres commerciaux suivants de Nevers, La Charité-sur-Loire, Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-sur-Loire ;

1

- Dans un rayon de 50 mètres aux abords de tous les établissements d'enseignement aux heures d'arrivée et de départ des élèves.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émetts un avis favorable aux mesures projetées.

Pour le directeur général et par
délégation, le délégué
départemental de la Nièvre



Régis DINDAUD